

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE ET  
EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE  
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**SESSION 2017**

**ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS**

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures  
Coefficient : 1

**SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIÈNE, RESTAURATION**

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 28 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend  
le nombre de pages indiqué.**

*S'il est incomplet, en avertir le surveillant.*



Vous êtes technicien principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe, inspecteur de salubrité, dans la commune d'Hygienville, 50 000 habitants. Dans l'hyper-centre, les riverains se plaignent de plus en plus des nuisances environnementales (bruits, odeurs...) liées aux activités commerciales.

Dans un premier temps, le directeur du développement urbain vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur la prévention des nuisances de voisinage.

**10 points**

Dans un second temps, il vous demande d'élaborer un ensemble de propositions opérationnelles pour mobiliser et inciter les commerçants à mieux prendre en compte les nuisances environnementales liées au fonctionnement de leur activité.

**10 points**

*Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.*

#### Liste des documents :

- Document 1 :** « Odeurs, bruits, pollutions : les collectivités face aux nuisances » - Delphine Bauer - *Techni-cités* - 8 juin 2011 - 6 pages
- Document 2 :** « Le bruit de voisinage » - *Direction générale de la Prévention des risques, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire* - Novembre 2008 - 4 pages
- Document 3 :** « Expositions sonores ambiantes : quels sont les effets sur la santé ? » - Dr Jean-Marie COHEN - Août 2007 - 3 pages
- Document 4 :** « Bruits, odeurs, fumées » - *ADIL 40* - consulté en octobre 2016 - 3 pages
- Document 5 :** « Nuisances olfactives » - *Guide des compétences du maire (extrait), Préfecture du Bas Rhin* - Octobre 2007 - 2 pages
- Document 6 :** « Les bruits d'activité » - *Guide du Maire - Bruits de voisinage (extrait)* - Mars 2009 - 2 pages
- Document 7 :** « Bruit des activités économiques » - *DRASS et DDASS de Picardie* - Juin 2006 - 2 pages
- Document 8 :** « Traitement des plaintes de bruit de voisinage » - *www.ars.iledefrance.santé.fr* - Juillet 2013 - 4 pages

#### Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*



# Odeurs, bruits, pollutions: les collectivités face aux nuisances

Première source de plaintes, la lutte contre le bruit est devenue une priorité pour beaucoup de collectivités. Les odeurs aussi parfois deviennent un véritable poison. De simple gêne occasionnelle, ces désagréments peuvent s'avérer devenir de véritables problèmes de santé publique. L'enjeu est de faire le lien entre les différents acteurs du tissu local comme de trouver un juste milieu entre riverains, entreprises et autorités, entre droits et devoir des citoyens, de favoriser le dynamisme des activités commerciales, tout en garantissant la liberté d'action et en faisant respecter la réglementation en vigueur.

Ville de Jullias - Patrice Nün

①

Le recours aux médiateurs : nouvelle tendance ?

②

La bataille de l'espace public

③

Le cadre législatif au niveau local





# ① Le recours aux médiateurs : nouvelle tendance ?

**A**lbi, sa cité épiscopale, ses célèbres briques rouges... et sa station d'épuration. Alors que l'ancien site dégage de très fortes odeurs qui dérangent les riverains, la communauté d'agglomération albigeoise propose un projet novateur en 2007, par le biais de Valérie Vithe, directrice du département hydraulique assainissement. « Des jurys de nez, il n'y en a que trois en France à ma connaissance », affirme-t-elle. À Rodez, pour une plateforme de compostage, à Toulouse, pour une station d'épuration et de traitement des déchets, et désormais à Albi.

Les nuisances olfactives peuvent s'évaluer à partir de critères comme la fréquence des expositions aux odeurs, la durée des épisodes d'odeurs, le niveau d'odeurs, la période d'exposition, l'origine de l'odeur, le caractère hédonique de l'odeur etc. Le « jury de nez », d'Albi, composé de sept professionnels et de cinq riverains, triés sur le volet, permet de « mesurer » le caractère gênant des odeurs dégagées par la station...et d'être en mesure de les comparer avec les résultats du futur nouveau site de la Madeleine. L'olfactométrie,

c'est-à-dire la méthode de mesurage de l'intensité odorante d'un effluent gazeux est soumise à la norme NF X43-103.

« Aujourd'hui, il n'y a plus du tout de mauvaises odeurs, avance Valérie Vithe. Mais il a fallu convaincre les gens avant qu'ils ne s'en rendent compte ». Au départ, les riverains sont sceptiques. Devant l'ampleur de leur mécontentement, la tâche n'est pas simple. « Il fallait bien leur faire comprendre que les odeurs étaient dues à un problème inhérent à l'ancienne station, que la nouvelle serait sans inconvénient olfactif », explique Valérie Vithe. D'où la nécessité, et le coup de génie stratégique, d'associer les riverains au projet.

Du côté de la ville de Toulouse, ce sont plutôt les soucis d'incivilités qui étaient visés. Depuis la création de l'Office de la tranquillité en 2009, le projet a mûri d'embaucher des médiateurs, pour régler principalement des problèmes de voisinage. Point commun de ces deux projets, menés par les collectivités : (re)créer du lien social pour mieux communiquer.

La station nouvelle d'épuration d'Albi ne dégage plus d'odeurs, selon la directrice du département hydraulique assainissement de la communauté d'agglomération albigeoise, « il a fallu convaincre les gens avant qu'ils ne s'en rendent compte ».

## Informer pour mieux se comprendre

« Notre volonté est de lutter contre les incivilités, les petits comportements du quotidien peu ou pas pris en charge par la police mais qui polluent le quotidien des gens, car ils sont souvent nombreux, répétés et touchent à la problématique de la qualité de vie », explique Bruno Domingo, directeur de l'Office de Toulouse. Ce bureau offre une permanence téléphonique ouverte 7/7, 24 h/24 h, assurée par vingt-cinq opérateurs qui se relaient, et qui orientent les plaintes vers le bon service, et un volet plus directement médiation, avec l'embauche de six médiateurs qui vont sur le terrain pour rencontrer les plaignants et les personnes mises en cause dans l'espoir d'arrondir les angles, afin d'éviter une solution judiciaire. « Les gens demandent souvent qu'on les aide à régler les problèmes, mais sans avoir à faire appel à la police. Les médiateurs arrivent, sans uniforme. Ça désamorce éventuellement l'agres-



sivité. Ils prennent leur place sur des conflits naissants et recréent du lien social », affirme Bruno Domingo.

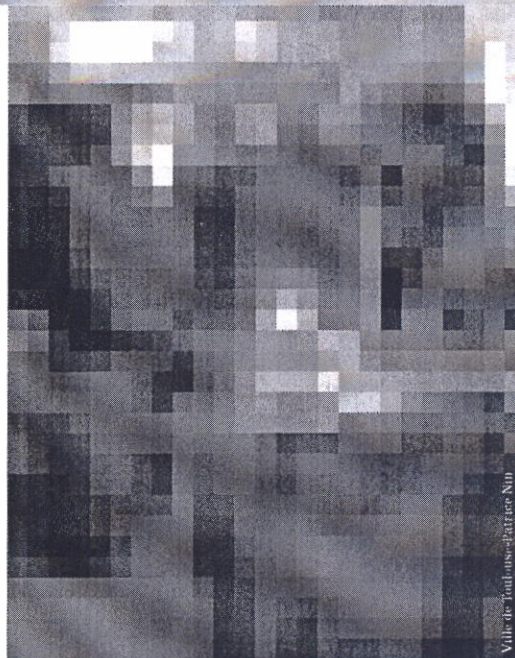
Lancé officiellement depuis le début de l'année, « le service est bien reçu et permet de résoudre une partie des problèmes », poursuit-il, même s'il est conscient que ce projet ne peut fonctionner que « si les citoyens s'engagent de leur côté ».

À propos des jury de nez d'Albi, Valérie Vithe se souvient : « Lors de la première réunion publique, nous avons expliqué les différences entre l'ancienne et la nouvelle station, nous sommes revenus sur les procédés que nous allions utiliser : qu'avant il n'y avait pas de traitement des odeurs, que les boues étaient à l'air libre, non couvertes, non traitées, et que désormais, elles seraient sous bâtiment, que l'air vicié serait récupéré et traité. On avait la crainte que les riverains soient très réfractaires, mais au final, ce dialogue a levé les incertitudes. En les associant, ils sont devenus des intermédiaires, des ambassadeurs du quartier », raconte-t-elle encore. « Cela a permis aussi de casser certains préjugés, car les habitants sentent ce qu'ils voient. Par exemple, à un endroit précis, les riverains se plaignaient des odeurs. Or, il a été prouvé que le problème n'émanait pas ici de la station, mais de simples déchets » précise-t-elle.

### Un modèle encore « expérimental »

Bruno Domingo reste lucide, et reconnaît que certains sceptiques estiment encore le dispositif insuffisant. « On expérimente encore, pour essayer de trouver les meilleures manières d'appréhender les situations », explique-t-il. Véronique Vithe parle pour sa part d'un succès total du jury de nez, grâce aux tests concluants réalisés autour de la station, conformément aux normes en vigueur applicables à l'ensemble du territoire français.

Cependant, associer les riverains a un coût : le bureau d'études Burgeap chargé de réaliser les tests a facturé sa prestation 25 000 euros TTC. Mais comparés aux 18 millions, coût estimé de la nouvelle station, le jeu en valait certainement la chandelle. Bruno Domingo parle, lui, d'une masse salariale de plus de 40 personnes à rémunérer au sein de l'office, soit plusieurs centaines de milliers d'euros par an. Mais « tout cet argent en vaut la peine », affirme-t-il. Les médiateurs peuvent permettre de mieux gagner la confiance des habitants. Et permettent de résoudre les conflits dans la majorité des cas. ...



Des médiateurs de l'Office de la tranquillité de Toulouse.

### Quelques exemples d'odeurs

COMPOSÉS	CARACTÉRISTIQUES DE L'ODEUR	SEUIL OLFACTIF (en µg/m³)	VME* (en µg/m³)	INDUSTRIES CONCERNÉES
SOUFRES Hydrogène sulfuré	Cœuf pourri	1 à 5	14 000	Papeterie, chimie, sidérurgie, station d'épuration, abattoir, traitement des lisiers, raffineries...
Méthylmercaptan	Chou, ail	4 à 50	1 000	Idem
Éthylmercaptan	Chou	0,3 à 3	1 000	Idem
Diméthylsulfure	Légumes en décomposition	3 à 30	14 000	Idem
Diméthyldisulfure	Putride	+ - 50	1 000	Idem
AZOTES Ammoniac	Piquant, irritant	20 000	> 18 000	Chimie, pétrochimie, textile, épuration, décharge, poisson...
Méthylamine	Poisson en décomposition	30 à 300	12 000	Idem
Diméthylamine	Poisson avarié	40 à 100	18 000	Idem
Triéthylamine	Poisson avarié	+ - 0,5	25 000	Idem
ALDEHYDES Formaldéhyde	Âcre	65 à 1 200	3 000	Sucrierie, chocolaterie, peinture, vernis, plastique, raffinerie, bois...
Acétaldéhyde	Fruit, pomme	50 à 3 000	180 000	Idem
Propionaldéhyde	Rance	+20		Idem
Butyraldéhyde	Pomme	20 à 50		Idem
ACIDES GRAS VOLATILS Acétique	Vinaigre	+900	25 000	Imprimerie, sucrierie, textile, abattoir...
Propionique		+80	30 000	
butyrique	Beurre rance	4 à 50		

\*VME : valeur moyenne d'exposition admise dans l'atmosphère des lieux de travail (indicateur de toxicité chronique).  
Source : Ineris.





## ② La bataille de l'espace public

... **T**our à tour fêtarde ou belle endormie, Paris est emblématique de ce que signifie le respect de l'espace public dans le domaine des nuisances. Alors que se tenaient en novembre 2010 des États généraux de la nuit, les Parisiens se plaignent toujours autant de la pollution sonore et des autres inconvénients nocturnes. Retour sur un face-à-face mairie-syndicats-habitants qui fait du bruit.

### Des amendes pas dissuasives

Paradoxalement, les bruits de sa rue passante, brouhaha discret mais chronique, ne dérangent pas Gilles Pourbaix. Ce quinquagénaire, à la tête du réseau « Vivre Paris! », ensemble d'associations parisiennes, mène pourtant une lutte contre les nuisances sonores nocturnes, qui ont explosé après la mise en place de la loi anti-tabac en 2008. Mais pas seulement. Son créneau : fédérer les différentes associations de riverains parisiens, qui comme lui, pensent qu'il y a « une dérive depuis deux ou trois ans ».

« Notre discours n'est pas d'interdire aux gens de faire la fête. Mais le bruit est quelque chose qui irriterait n'importe qui ! Cela peut devenir une souffrance, il faut que cela soit bien compris », rappelle-t-il, évoquant des riverains qui ne dorment carrément plus. « Les responsables sont autant les clients que les chefs d'établissement, qui la plupart du temps s'en fichent... ce qui compte, c'est le tiroir-caisse. Ils ne risquent que des amendes dérisoires de 35 euros, c'est-à-dire rien comparé à une fermeture administrative. On a demandé donc la simple application de la réglementation, et des amendes qui soient de vraies amendes », explique Gilles Pourbaix. Car selon lui, le sujet est pernicieux. « Si la ville met des amendes tous les jours, les commerçants peuvent porter plainte pour harcèlement au tribunal de commerce. » Sur ce point, la mairie de Paris est d'accord. « Les amendes ne sont clairement pas assez dissuasives, mais leur montant n'est pas de notre ressort », explique Mao Peninou, adjoint au maire de Paris, chargé de la qualité des services publics municipaux, de l'accueil des usagers, et du bureau des temps, mettant en cause l'immobilisme à l'échelle nationale.

### « Pendant des années, la politique d'insonorisation a été défailante. »

Trois questions à M<sup>me</sup> Lemoyne de Forges  
Présidente de l'Acnusa (Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires)

#### Quel est votre rôle ?

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est chargée de contrôler l'ensemble des dispositifs de lutte contre les nuisances générées par le transport aérien. Elle a un rôle à la fois de médiateur entre la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et les associations de riverains, consultatif sur des projets de textes, rend un rapport annuel à l'État, sanctionne les compagnies aériennes ne respectant pas la réglementation environnementale.

#### Pourrait-on faire mieux dans le domaine de l'insonorisation aujourd'hui ?

Oui. Pendant des années, la politique nationale d'aide à l'insonorisation a été défailante, il n'y avait pas de politique volontariste, pas de vision d'ensemble. Les riverains peinent aujourd'hui à comprendre pourquoi les aéroports ont des délais importants, plusieurs années, pour faire appliquer la réglementation (plages horaires de décollage et d'atterrissage, mises aux normes de la flotte, ndlr). Par exemple, pour Roissy, il faudra encore vingt ans pour que toutes les habitations alentours soient insonorisées ! Mais du côté des compagnies aériennes, impossible de leur faire chan-

ger leur flotte ou moderniser les avions en seulement un an. De plus, cette aide à l'insonorisation n'est pas encore prise en charge à 100 %. C'est pourtant ce que l'Acnusa soutient.

#### Quels sont les pouvoirs des collectivités locales ?

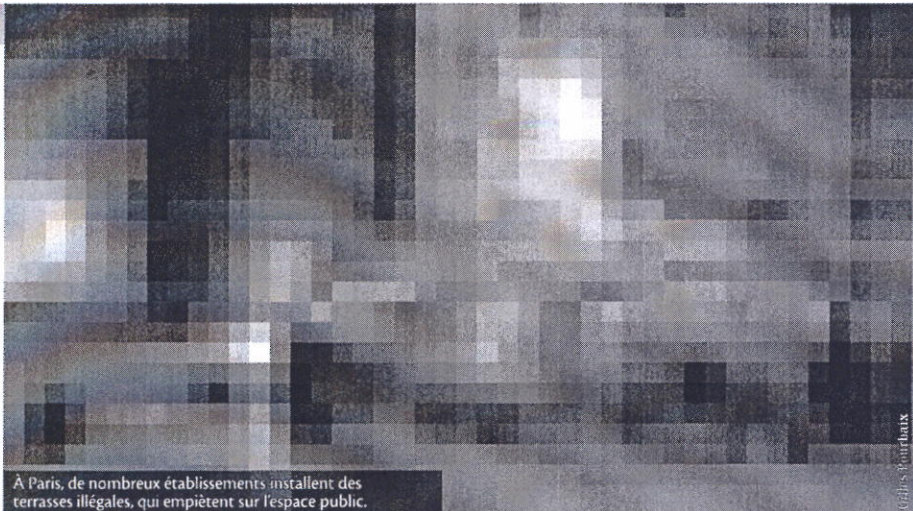
Les maires ne peuvent pas faire grand-chose en la matière. Cela se passe plutôt au niveau des conseils généraux et régionaux. Par exemple, à Toulouse et à Nantes, le conseil général a décidé d'avancer les fonds pour l'aide à l'insonorisation, qui sera rendue quand la taxe payée par les compagnies rentrera. C'est le genre d'initiatives que peuvent prendre les collectivités locales. Je crois que les élus sont très conscients des difficultés de leurs populations vivant dans ces zones. En revanche, il ne faut pas que de nouveaux habitants viennent s'implanter sur ces aires géographiques. Dans la région parisienne surtout, les maires sont soumis à une forte demande foncière, ils voudraient que leurs communes ne déperissent pas. Mais il faut aussi bien respecter les restrictions d'urbanisme édictées par les plans d'exposition au bruit.

### Le bruit, mais pas seulement

En dehors du bruit, Gilles Pourbaix évoque d'autres désagréments auxquels on pense moins : les mégots de cigarettes le lendemain des soirées arrosées ou encore les salissures dues aux noctambules éméchés sur le trottoir. La patience des riverains peut être mise à rude épreuve.

Mais Gilles Pourbaix, au-delà du caractère « superficiel » de ces éléments, s'inquiète pour des questions de santé et de sécurité publiques. « En filigrane, la question de la surconsommation d'alcool est posée. Et quand des terrasses occupent la presque totalité du trottoir, il y a privatisation de l'espace public. La dernière fois, une vieille dame a dû descendre sur la route. Le bar n'était pas en règle, le personnel l'a renvoyée chez elle, en disant que ce n'était pas grave. Au final, elle s'était cassé la jambe ! » Mais il évoque aussi, en désignant de sa fenêtre la terrasse d'un café aux Halles, qui s'est étendue de manière illégale sur le trottoir. « Si des pompiers doivent intervenir d'urgence, ce sont de précieuses minutes qui seront perdues ».





À Paris, de nombreux établissements installent des terrasses illégales, qui empiètent sur l'espace public.

Gilles Pourbaix

« Les États généraux de la nuit de novembre 2010 n'ont pas apporté de grands changements malheureusement » déplore Gilles Pourbaix. Mais quelques victoires cependant. « Nous avons obtenu de la mairie de Paris de retirer de la réglementation en vigueur le fait que toute terrasse non meublée puisse être réquisitionnée par les bars... ce qui potentiellement, aurait pu signifier tous les trottoirs! », reconnaît-il. Une dérive inacceptable à ses yeux, perçue comme une privatisation de l'espace public.

### L'harmonie parfaite n'est pas possible

Du côté de la mairie, le ton est plutôt optimiste. Mao Peninou, lucide, reconstruit pourtant que l'harmonie parfaite n'est pas possible. Cependant, il met en avant les initiatives de la mairie de Paris qui devraient rapidement voir le jour, comme la mise en place de commissions de concertation auprès des mairies d'arrondissement. L'idée? « Objectiver les problèmes et les faire encadrer par des gens qui ont l'expérience des professionnels », explique l'adjoint. Il évoque aussi les « aides à l'insonorisation ». Gilles

Pourbaix, là encore, s'offusque. « Cela relève de la sphère du privé », avance-t-il. Mais Mao Peninou réagit. « Ce ne sera pas pour les grands établissements, mais pour les petits, qui n'ont pas forcément les moyens, et qui participent pleinement à la vie de quartier. La mairie de Paris et la région devraient le financer ».

Enfin, l'élu parle de médiation festive. Comme pour les jurys de nez d'Albi ou les médiateurs de Toulouse, l'idée de trouver de judicieux intermédiaires a vu le jour. Ces médiateurs artistiques devraient officiellement commencer à opérer en septembre, après avoir été formés. « C'est une grande première en France, inspiré de ce que l'Espagne ou l'Angleterre font déjà pour tenter de limiter le bruit nocturne, par la tournée de ces médiateurs, qui mettront en place des activités variées selon les quartiers », souligne l'adjoint. « L'une des tâches d'une municipalité est d'harmoniser, de concilier les usages, de permettre le vivre ensemble », conclut-il. Sur ce point, Gilles Pourbaix est entièrement d'accord. Mais les moyens pour y parvenir semblent être différents pour les deux hommes...

### Le bruit et ses conséquences sur la santé

De simple dérangement ponctuel à vraie nuisance chronique, le bruit peut avoir des conséquences plus ou moins graves sur la santé. Surdité en cas de bruit trop intense, mais aussi provocation de stress, avec augmentation des risques cardio-vasculaires, de l'hypertension, insomnies, ou qualité de sommeil amoindrie, il faut veiller à réduire au maximum son exposition. « La loi civile et quelquefois la loi pénale permettent de faire mettre un terme ou de réduire des bruits persistants », précise bien le ministère de l'Intérieur.

③

## Le cadre législatif au niveau local

Le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre les bruits de voisinage, et assurer un rôle de prévention. En vertu de l'article L.2212-2, 2° du Code général des collectivités territoriales (ancien article L.131-2, 2° du Code des communes), il peut « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes [...] dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les

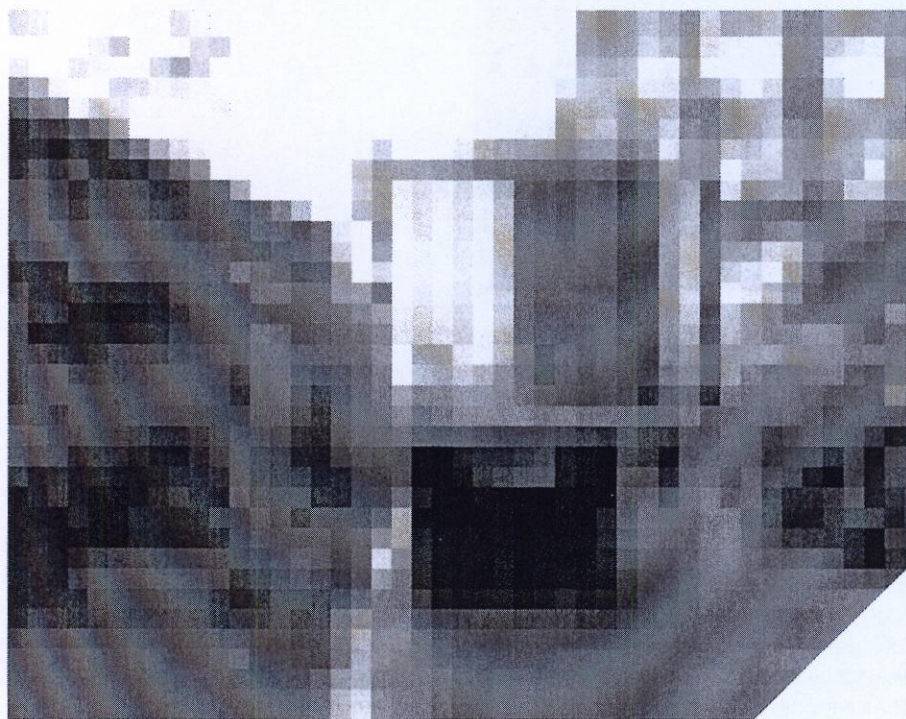
attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». Il peut par exemple interdire des travaux de chantier ou de construction, limiter l'utilisation de tondeuses à gazon, réglementer la vente dans une boulangerie-croissanterie en interdisant l'exercice de cette activité entre 22 heures et ...





## DOSSIER

Odeurs, bruits, pollutions :  
les collectivités face aux nuisances



Dans cette rue, impossible aux camions de passer. Les espaces réglementaires (un tiers terrasse, deux tiers trottoir) ne sont pas respectés.

### Les limites légales sonores

Concernant les bruits de voisinage, les valeurs admises de l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu précis) sont de 5 dB en période diurne (de 7 h à 22 h) et de 3 dB en période nocturne (de 22 h à 7 h).

Dans les usines, la limite légale au-delà de laquelle s'applique la réglementation sur le bruit, est de 80 dB.

Les bars et les discothèques sont régis par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, censé protéger les auditeurs des effets d'une exposition prolongée et trop intense, et garantir la tranquillité du voisinage. (À l'intérieur, le seuil toléré est de 105 dB).

Pour comparaison, des chuchotements correspondent à 20 dB, une conversation à 50 dB, une salle de classe à 70 dB, une piscine couverte à 90 dB, un concert de rock à 110 dB, un avion à réaction à 130 dB, et le décollage d'une fusée à 180 dB.

\*\*\* 6 heures du matin, etc. Mais il lui faut en même temps veiller au respect des libertés publiques car un arrêté municipal ne peut pas aboutir à la disparition d'une liberté publique.

Le rôle du préfet est complémentaire. Il est lui aussi officiellement garant de la tranquillité publique. Si le préfet fixe les règles de fonctionnement et les horaires d'ouverture d'un établissement, le maire peut, en revanche, leur apporter des restrictions ou en cas de persistance de la nuisance demander au préfet la fermeture administrative temporaire de cet établissement pour atteinte à la tranquillité publique. Le maire peut toujours aussi compléter les arrêtés préfectoraux en matière de bruit, en en renforçant les prescriptions, à la lumière de circonstances locales particulières.

Pour lutter efficacement contre les bruits de voisinage, le maire dispose de pouvoirs de police spéciale qui coexistent avec les pouvoirs de police administrative générale.

Le Code de l'urbanisme apporte également au maire des moyens efficaces pour lutter contre les bruits de voisinage, avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) par exemple.

Il peut aussi se référer au Code de l'environnement<sup>1</sup>.

### Le rôle essentiel du maire

En ce qui concerne les nuisances olfactives, il n'y a pas à proprement parler de législation. Elles font en revanche partie de ce que l'on qualifie de « troubles anormaux du voisinage » en terme de jurisprudence. Par ailleurs, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie reprise dans le Code de l'environnement reconnaît comme pollution à part entière « toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives ».

La loi du 19 juillet 1976 prévoit aussi un classement de tout type d'installation selon le degré de nuisances, de dangers ou d'inconvénients qu'elles présentent « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ».

Les installations non classées, qui ne sont pas (ou peu) sources de dangers ou de pollution, échappent à la législation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et sont soumises au règlement sanitaire départemental, relevant de la compétence des maires. Les odeurs sont prises en compte dans ce règlement au travers de mesures qui concernent soit la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, soit la pollution d'origine domestique. Pour les ICPE soumises à déclaration, les pollutions odorantes font l'objet de prescriptions générales décrites dans les arrêtés types ou les arrêtés ministériels. ■

1. Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée dans le Livre V, titre 2 du Code de l'environnement (articles L511-1 et L517-2).

### Pour en savoir plus

- [http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/votre\\_securite/votre-domicile/nuisances-sonores](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/votre_securite/votre-domicile/nuisances-sonores)
- <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Vos-demarches/Autres-demarches/Nuisances-olfactives>
- [http://www.bruit.fr/guides/guide\\_maire\\_bruits\\_voisinage.pdf](http://www.bruit.fr/guides/guide_maire_bruits_voisinage.pdf)
- <http://www.vivre-paris.fr/bruit.htm>



# Le bruit de voisinage

Novembre 2008

## La réglementation en vigueur

### Le code de l'environnement

- L'article L 571.6 permet de définir des prescriptions particulières de fonctionnement des activités bruyantes.
- L'article L 571.18 définit l'infraction de tapage diurne (décret 95-408 bruit de voisinage, codifié dans le code de la santé publique sous les n° R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337.6 à R 1337-10-1) et liste les agents habilités aux contrôles.
- Les articles L 571.17 et L 571.23 à 25 prévoient les contrôles et les sanctions administratifs.
- Le livre V, titre VII de la partie réglementaire reprend tous les décrets pris en application de la loi bruit.

### Le code de la santé publique

- Les articles L 1311-1 L 1311-2 permettent aux préfets et aux maires de prendre des arrêtés spécifiques de lutte contre le bruit, complétant la réglementation de portée nationale.
- L'article R 1334-30 définit le champ d'application de la réglementation relative aux bruits de voisinage. Sont exclus tous les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- L'article R 1334-31 indique qu'aucun bruit ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité (*constat sans mesure sonométrique*).

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**





- L'article R 1334-32 précise que lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle ou sportive, culturelle ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par un dépassement de l'émergence globale. De plus, lorsque le bruit d'un équipement d'une activité est perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, l'atteinte est également caractérisée lors d'un dépassement des valeurs d'émergence spectrale.
- L'article R 1334-33 fixe les valeurs maximales d'émergence globale à respecter.
- L'article R 1334-34 précise les valeurs limites d'émergence spectrale.
- L'article R 1334-36 traite du bruit des chantiers. L'atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme se caractérise par le non respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements, l'insuffisance de précautions pour limiter le bruit ou un comportement anormalement bruyant.

#### **Constat sans mesure sonométrique**

- L'article R 1334-37 permet à une autorité administrative de prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L 571-17 du code de l'environnement, à savoir suspension de l'activité, consignation de fonds ou exécution d'office des travaux. Un cumul de ces sanctions administratives est également autorisé.
- Les articles R 1337-6 à R 1337-10-1 précisent les sanctions encourues lors d'infractions constatées (voir encadré).

### **Le code pénal**

- L'article R 623.2 (tapage nocturne) sanctionne tout bruit excessif audible d'un appartement à l'autre ou sur la voie publique.
- L'article 222.16 (délit d'agressions sonores) : « Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

### **Pouvoirs du maire (pouvoir de police générale)**

- L'article L 2212.1 : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »
- L'article L 2212 .2 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. »
- L'article L 2213.4 : circulation – activités sur la voie publique.